

Arrêté fédéral

portant

suppression des pleins pouvoirs du Conseil fédéral.

(Du 19 octobre 1921.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral, du 24 mai 1921,

arrête :

Article premier. Les pouvoirs extraordinaires conférés au Conseil fédéral par les arrêtés fédéraux des 3 août 1914 et 3 avril 1919 sont abrogés.

Art. 2. Demeurent provisoirement en vigueur les arrêtés et ordonnances du Conseil fédéral qui ont été antérieurement édictés par lui en vertu de ses pleins pouvoirs extraordinaires et n'ont pas encore été abrogés.

Le Conseil fédéral peut modifier ces arrêtés et ordonnances pour autant que la sécurité du pays ou la sauvegarde de ses intérêts économiques et l'urgence l'exigent.

Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Assemblée fédérale lors de sa prochaine réunion, avec rapport à l'appui. L'Assemblée décide si ces modifications doivent rester en vigueur.

Le Conseil fédéral rapportera ces arrêtés et ordonnances aussitôt que l'intérêt du pays le permettra.

Art. 3. Le Conseil fédéral présentera à l'Assemblée fédérale dans ses sessions ordinaires un rapport sur l'exécution des arrêtés et ordonnances encore en vigueur.

Une liste de ces arrêtés et ordonnances sera jointe à ce rapport.

L'Assemblée fédérale peut désigner les arrêtés et ordonnances dont elle demande la modification ou l'abrogation par le Conseil fédéral.

Art. 4. Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 octobre 1921.

Le président, Dr J. BAUMANN.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 octobre 1921.

Le président, GARBANI-NERINI.

Le secrétaire, G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 19 octobre 1921.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.
